

# Département de Saône-et-Loire

Commune de Flagy

**Enquête Publique du 8 sept au 29 sept 2023**

**Commune de Flagy**

**Institution d'une servitude d'Utilité Publique pour  
l'établissement des conduites d'alimentation en eau  
potable sur la Commune de Flagy**

*(Arrêté Préfectoral N° 2023-208-2 en date du 27 juillet 2023)*

*TA N°E23 000055/21*

## **Cahier 2 : Conclusions Motivées et Avis du Commissaire Enquêteur**

**Autorité organisatrice :** Préfecture de Saône et Loire

**Demandeur :** Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye

**Commissaire Enquêteur :** Jean François Lambert - CHALON-SUR-SAÔNE  
Tél : 06 75 25 05 92 [jfx.lambert@gmail.com](mailto:jfx.lambert@gmail.com)

## Table des matières

CAHIER 2 .....	3
1. Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur .....	3
1.1. Le contexte .....	3
1.2. L'enquête publique .....	3
1.2.1.- Rappels .....	3
1.2.2.- Information du public .....	3
1.2.3.- Avis sur l'enquête .....	4
1.3. Avis des personnes consultées .....	4
1.3.1.- Avis des PPA.....	4
1.3.2.Observations du public et mémoire en réponse du porteur de projet.....	4
2. Avis du Commissaire Enquêteur .....	6

# CAHIER 2

## 1. Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

### 1.1. Le contexte

Le SIE de la Guye a un programme de renouvellement de ses conduites afin de limiter les taux de fuites et d'assurer la continuité de service. La commune de Flagy a été ciblée et un renouvellement de 2625ml a été défini, accompagné par des subventions.

Les conduites du SIE sont installées majoritairement en parcelles privées et le renouvellement ne pose généralement pas de problème, bien qu'il n'y ait aucune servitude déclarées aux services de publicité foncière, ni de servitude amiable ou conventionnelle.

Un des propriétaires, le GFA du Sirot dument représenté, mis devant le fait accompli de travaux qui étaient quasiment engagés, a stoppé la mise en œuvre de ce programme en refusant de donner son accord sans discussions préalables. Des négociations amiables ont été engagées, mais chacun restant sur sa position, elles n'ont pas abouti.

Le maître d'ouvrage a engagé, après accord de son Comité Syndical une procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique. La demande ayant été validée par la DDT, la préfecture de Saône et Loire, compétente en la matière, a déclenché les procédures nécessaires, et organisé l'enquête publique.

### 1.2. L'enquête publique

#### 1.2.1.– Rappels

Le dossier de demande de mise en place d'une servitude pour les travaux de remplacement des conduites d'eau potable, est présenté par le SIE de la Guye, assisté par le Cabinet Secundo. Le dossier a évolué, d'une version initiale suffisante pour recueillir l'avis des autorités, vers une version, à date du 4 septembre 2023, complétée à la demande du Commissaire Enquêteur, et conforme aux besoins pour l'informations du public et pour le respect de la réglementation applicable.

Les avis des personnes publiques associées, requis préalablement à la mise en place de l'Enquête Publique, (DDT 71) ont été recueillis.

L'enquête publique s'est déroulée sur 22 jours, du 8 septembre au 29 septembre 2023. Toutes les formalités ont été exécutées dans les formes et délais réglementaires. Les locaux mis à disposition de l'Enquête permettaient un accès, un accueil et une confidentialité satisfaisante du public.

Les relations avec les personnes rencontrées ont été cordiales, avec des regrets exprimés que l'on ne soit pas capable, de mettre de côté les tensions relationnelles apparues durant la phase initiale de négociation amiable, pour trouver des solutions amiables

#### 1.2.2.- Information du public

Outre les mesures réglementaires d'information et d'affichage habituelles pour une enquête publique, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le SIE de la Guye a informé, de la demande de mise en place de la servitude, par courrier spécifique, le GFA du Sirot propriétaire des parcelles concernées.

J'ai demandé au SIE, de documenter l'identification des propriétaires des parcelles concernées par des documents cadastraux, ou par des renseignements délivrés par les services de publicité foncière. Cela sera fait en cours d'enquête. (Annexe 2).

Les statuts, du GFA du Sirot n'étant pas à disposition, il subsiste une part d'incertitude quant à l'identification complète des propriétaires associés du GFA. Les procédures prenant en compte ces circonstances, prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, ont été appliquées.

Mr Gentien, s'est présenté pendant toute la durée de l'enquête comme représentant du GFA du Sirot, il a présenté des pouvoirs de représentation annexés au rapport d'enquête (annexes 9). Je les ai pris en compte, cependant comme je n'ai ni compétence, ni autorité en la matière, je laisserai le soin aux autorités compétentes de juger de la validité des pièces fournies pour la suite de la procédure.

### 1.2.3.- Avis sur l'enquête

Estimant que le public, essentiellement le GFA du Sirot par son représentant, mais également le maire de Flagy, ont eu la possibilité de :

- ✓ Prendre connaissance du projet de tracé des conduites à partir du dossier déposé à la Mairie de Flagy et publié sur le site internet de la préfecture.
- ✓ De rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et des visites sur site
- ✓ De porter connaissance au maître d'ouvrage de ses observations à la fois sur le projet de travaux et sur le projet de mise en place de la servitude et de ses conséquences.
- ✓ D'obtenir réponse du porteur de projet sur les demandes des personnes concernées.

Je considère que :

**L'Enquête a rempli toutes ses fonctions réglementaires d'information et d'écoute du public.**

## 1.3. Avis des personnes consultées

### 1.3.1.- Avis des PPA

La DDT 71 consultée a :

- ✓ Emis un avis favorable signalant que *le dossier comporte une notice explicative, un plan des ouvrages et le tracé sur les parcelles concernées, que les parcelles sont à vocation agricole, que la mise en place des canalisations ne gêne pas l'exploitation des terrains.*

Regrettant que la DDT n'ait pas demandé clarification de la séquence indispensable de négociation amiable, regrettant que la liste des propriétaires concernés ne soit pas documentée, regrettant que la DDT n'ait pas demandé des plans parcellaires précis, avec indication du tracé, de la largeur des bandes prévues, et de tous les autres éléments de la servitude.

**Je prends en compte l'avis favorable de l'ARS, émis sur un dossier qui ne mentionnait pas l'intégralité des motifs de refus du GFA du Sirot**

Les motifs complets de refus ont finalement été exprimés au cours de l'enquête : Indemnisation de la servitude, Projet de plantation de vignes et protection de la source du Sirot, Constats de fin de travaux.

### 1.3.2. Observations du public et mémoire en réponse du porteur de projet.

J'ai passé beaucoup de temps à écouter, et à m'assurer que les avis étaient exprimés en s'affranchissant des frustrations de préséances et des positions doctrinales des parties prenantes.

Le GFA du Sirot, est intervenu au cours des trois permanences auxquelles il a exprimé ses demandes. J'ai apporté des réponses à l'aide du dossier déposé, et de mes connaissances du code Rural et de pêche maritime.

Les points évoqués au cours des permanences par le GFA du Sirot, et par Mr Le Maire de Flagy, (seules

personnes rencontrées) ne trouvant pas réponses conclusives au dossier, j'ai repris les observations, dans un courrier au porteur du projet, incluant mes commentaires nécessaires à la compréhension des observations faites, et valant synthèse des observations du public.

Les réponses du SIE de la Guye, ont été transmises par courrier, en date du 12 octobre 2023.

- ✚ **En acceptant une variante** au tracé initialement proposé, le SIE de la Guye prend en compte une demande du propriétaires, qui n'a été exprimées d'une manière exhaustive qu'au cours de l'enquête.

L'enquête a donc, sur ce point, rempli sa mission de démocratie locale.

- ✚ **En mentionnant que les plans d'exécution, valant tracé définitif, seront fournis** dans un délai d'un mois, donc préalablement au début des travaux, le SIE de la Guye prend en compte la demande du propriétaire de consulter les plans. Mais en ne laissant pas entrevoir qu'il sera possible au propriétaire d'exprimer un avis, Le SIE néglige l'article R152-4 3° du code Rural en estimant qu'il est capable, sans interroger le propriétaire, d'effectuer l'ensemble des travaux (tracé de la conduite et implantation des équipements associés) de façon *la plus rationnelle possible et avec la moindre atteinte possible aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains*.

Le tracé variant n'est à ce jour agréé que sur un schéma de principe et assorti de la mention « dans la mesure du techniquement possible ». Il n'est pas fait mention du reste du tracé comprenant l'ensemble des parcelles citées dans le dossier de demande, pour lesquelles il sera nécessaire d'obtenir un avis du propriétaire.

- ✚ **En confirmant, l'utilisation des documents, correspondants aux pratiques habituelles du SIE**, pour les travaux de renouvellement de conduite, le SIE n'a pas pris en compte l'article R152-14 du code rural qui impose un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Au cours de l'enquête, j'ai expliqué que le législateur a prévu cet état des lieux contradictoire pour, si nécessaire, obtenir un accord de dédommagement pour les éventuels dommages suite aux travaux. Dans le cadre de la servitude publique, le Code Rural s'impose au SIE de la Guye.

- ✚ **En confirmant, son refus d'indemnisation pour la servitude**, le SIE argumente qu'avec le nouveau tracé agréé à la suite de l'enquête, en proximité de la conduite existante : « **les contraintes sont inchangées** ». Il considère ainsi qu'il n'y a pas de préjudice avéré.

Le représentant du GFA du Sirot ayant maintenu sa demande d'indemnisation, conformément à l'article L 152-2 du code Rural, le tribunal administratif (juge de l'expropriation) jugera.

- ✚ **En déclarant que « les contraintes existantes, depuis la création de la conduite à la naissance du Syndicat, restent celles acceptées par les aïeuls membres du GFA due Sirot »** le SIE de la Guye, ne prend pas en compte sur ce projet, mais également d'une manière générale que les servitudes implicites et/ou conventionnelles non déclarées aux services des publicités foncières, ne sont pas opposables aux descendants.

- ✚ **En déclarant qu'il ne souhaite pas créer de précédent et ne veut pas indemniser pour la servitude**, et en mentionnant les missions du syndicat, le SIE de la Guye ne prend pas en compte la nécessité d'établir une fiabilité juridique du service public en pilotant l'existence des servitudes qu'elles soient administrative, conventionnelle ou amiable.

### Je prends acte des réponses du porteur de projet,

Et constate que le SIE de la Guye

- ✚ Voulant initialement imposer les travaux initialement définis a finalement agréé de modifier son tracé,
- ✚ Ne voulant pas modifier ses pratiques habituelles, se verra imposer, par le biais de la servitude d'utilité publique demandée, une modification de ses pratiques de définition de tracé en prenant accord avec les propriétaires et une modification du bilan de fin de travaux en réalisant des constats d'état des lieux contradictoires.
- ✚ En demandant l'établissement d'une servitude d'utilité publique, crée un précédent de fiabilisation juridique du réseau de distribution d'eau potable et une remise en cause des acceptations historiques.

L'enquête publique ne peut pas répondre à la question de l'indemnisation de servitude. L'article L152-4 du code rural mentionne que « *l'établissement de la servitude ouvre droit à indemnité* ». Le commissaire enquêteur s'en remet au juge de l'expropriation.

## **2. Avis du Commissaire Enquêteur**

En conclusion et au vu ;

- Du contenu, en application du Code Rural et de la pêche maritime, du dossier de demande de mise en place d'une servitude d'utilité publique pour le passage des conduites d'eau potable de la commune de Flagy,
- Des éléments recueillis auprès du porteur de projet, le SIE de la Guye et de son prestataire le Cabinet Secundo, et des compléments apportés sur la composition du dossier avant mise à la disposition du public
- De l'organisation satisfaisante et du bon déroulement de la procédure d'enquête.
- Des observations du public, et des commentaires du Commissaire Enquêteur transmis pour réponse au SIE de la Guye
- Des réponses du porteur de projet aux observations ci-dessus exposées dans le courrier en réponse adressé au Commissaire Enquêteur
- De mes propres commentaires sur le courrier en réponse
- De la proposition acceptée de modification d'une partie du tracé de la conduite et notifiée aux propriétaires concernés par le courrier du 17 Novembre 2023
- De l'acceptation de cette modification partielle par le GFA de Sirot.
- De mes conclusions motivées développées ci-dessus sur le sujet,

Et enfin, compte tenu de mon analyse basée sur les éléments factuels, de ma propre conviction et de mes connaissances sur la globalité d'une servitude de passage d'une tuyauterie d'alimentation en eau et de ses procédures de mise en place, J'émet un

### **AVIS FAVORABLE**

Relatif au projet de

#### **« Mise en place d'une servitude pour le renouvellement des conduites d'eau potables de la commune de Flagy**

**Cet avis est assorti des Réserves suivantes :**

#### **Réserve N°1 :**

Il sera nécessaire de valider, par des autorités compétentes, à la fois la représentativité de Mr Gentien du GFA du Sirot, ainsi que la liste des sociétaires du GFA du Sirot déclarés au nombre de quatre.

#### **Réserve N°2 :**

Les plans du tracé avec l'ensemble des parcelles concernées par le projet, y compris les parcelles non commentées au cours de l'enquête, prenant en compte la modification de tracé notifiée au propriétaire doit être transmis pour permettre l'établissement précis de la servitude. Les plans comprendront les informations, jusqu'ici insuffisamment reportées, de largeur de bande, de profondeur d'enfouissement, les cotes de géolocalisation, les points remarquables des équipements du réseau.

#### **Réserve N°3 :**

Les parties prenantes n'ayant pas réussi à s'accorder sur les modalités de calculs de l'indemnité,

conformément à l'article L 152-2 du code Rural, le différent sera jugé par le tribunal administratif (juge de l'expropriation).

**Afin d'éviter, la mise en place d'une servitude d'utilité publique, pour les travaux futurs j'incite le SIE de la Guye à mettre en œuvre les recommandations suivantes :**

**Recommandation N°1 : Appliquer l'article R152-4 3° dans tous ses projets**

L'article stipule « *la canalisation doit être établie de la façon la plus rationnelle possible et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains* ». Il est bien sur évident que le SIE ne peut pas définir seul les éventuelles atteintes à l'exploitation. Les résultats de l'enquête montrent les bénéfices mutuels d'un échange constructifs entre les parties prenantes à cet échange.

**Recommandation N°2 : Appliquer l'article R152-14 dans tous ses projets**

L'article stipule : « *un état des lieux doit, être dressé contradictoirement en vue d'une constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort* ». L'historique et les faits constatés au cours de l'enquête montrent que la procédure actuelle de déclaration de bonne intention de remise en parfait état signée avant le début des travaux ne peut pas fonctionner.

**Recommandation N°3 : Régulariser les servitudes**

Le service public de distribution d'eau potable, se doit d'être juridiquement sécurisé. Les accords de passage « implicites » actuellement en place n'étant pas déclarés aux services de publicité foncières, ils ne sont pas opposables aux descendants. La situation rencontrée sur ce projet ne pourra que se reproduire à l'avenir, il est prudent voire nécessaire que Le SIE de la Guye établisse à posteriori l'ensemble des servitudes associées à son réseau.

Fait à CHALON-SUR-SAÔNE le 20 octobre 2023

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Commissaire Enquêteur Jean François LAMBERT

